



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10), porté par la régie
du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de
la démoustication (SDDEA) de l'Aube**

n°MRAe 2020DKGE65

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 février 2020 et déposée par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de l'Aube, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 février 2020 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rouilly-Saint-Loup (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Rouilly-Saint-Loup ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 517 habitants en 2016 ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, approuvé le 13 avril 2017, concernant l'ouest du territoire communal ;
- l'existence à l'est de la commune d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prairies et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny » ;
- la présence d'un captage d'eau potable de la commune ;
- l'adhésion de la commune au SDDEA de l'Aube, structure mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 19 avril 2017 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur ses zones urbanisées et urbanisables** et de l'assainissement non collectif sur ses écarts (5 logements), après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement séparatif, recevant également les eaux usées de la commune voisine de Ruvigny, relié à la Station intercommunale de traitement des eaux usés (STEU) de Verrières ;
- la STEU, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 9 500 Équivalent-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2018, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- la Seine, cours d'eau récepteur des rejets de la station, est jugée en bon état écologique et en bon état chimique ;
- certains secteurs urbains sont concernés par des zones inondables répertoriées par le PPRI ;
- les zones naturelles à enjeux sont situées hors de l'emprise du projet de zonage ;
- seules quelques habitations sont situées dans le périmètre de protection éloignée ; les prescriptions liées à ce périmètre doivent être respectées ;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour les 5 logements identifiés ; si ceux-ci sont concernés par des zones inondables (ce que ne précise pas le dossier), il conviendra de tenir compte de ce risque dans le choix du dispositif de traitement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) de l'Aube, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rouilly-Saint-Loup n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Rouilly-Saint-Loup **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

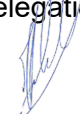
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 18 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.